



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des affaires civiles et du sceau

Article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Réduction de capital non motivée par des pertes

Article 2 de l'ordonnance n° 2020-306

Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non venu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

Le présent article n'est pas applicable aux délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, ni aux délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits.

Ainsi que l'expose le [rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020](#), l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 « ne constitue ni une suspension, ni une prorogation du délai initialement imparti pour agir ». Il permet seulement, pour tous les actes prescrits par la loi ou le règlement qui devaient être réalisés pendant la période juridiquement protégée définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance, c'est-à-dire, entre le 12 mars 2020 et l'expiration du délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, de les réputer faits à temps s'ils interviennent dans un délai supplémentaire. Celui-ci correspond au délai légalement imparti, que l'on fait de nouveau courir à compter de cette dernière date¹, sans qu'il puisse toutefois excéder deux mois.

L'interprétation de ce texte a soulevé des questions de la part des praticiens et des particuliers qui réalisent une réduction de capital non motivée par des pertes, régie par les articles L. 225-204 et L. 225-205 du code de commerce, pendant la période juridiquement protégée.

La réduction de capital non motivée par des pertes est l'opération par laquelle la société, sur décision de ses actionnaires, réduit son capital, soit par voie d'annulation d'actions, soit par voie de réduction de leur valeur nominale. Dans cette hypothèse, les créanciers de la société disposent d'un droit d'opposition à la réduction de capital², qui ne fait pas obstacle à l'opération mais qui leur permet, avant sa réalisation, d'obtenir remboursement ou la constitution de garanties.

I. Le droit d'opposition des créanciers

L'opposition des créanciers se traduit par une action en justice. Elle est enfermée dans un délai de 20 jours à compter de la publication de la délibération de l'assemblée générale qui a décidé ou autorisé la réduction de capital. Ce délai est prévu à peine de forclusion : l'opposition ne sera plus recevable après l'expiration du délai pour agir. Les conditions d'application du premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 ci-avant reproduit sont donc remplies. Le droit d'opposition des créanciers en matière de réduction de capital non motivée par des pertes bénéficie donc du mécanisme prévu par cette disposition.

¹ Dans l'hypothèse où l'état d'urgence sanitaire n'est pas prorogé au-delà du 24 mai 2020.

² Sous réserve que leur créance soit antérieure à la publicité qui est faite de l'opération.

Ce mécanisme ne conduit pas pour autant à suspendre le délai d'opposition, de sorte que le créancier peut valablement former son opposition pendant le délai de vingt jours suivant la publication de la délibération, y compris lorsque ce délai de vingt jours expire pendant la période juridiquement protégée. Toutefois, dans cette même hypothèse, s'il forme son opposition dans le délai de vingt jours suivant la fin de la période juridiquement protégée, cette opposition sera réputée faite à temps.

II. La réalisation de la réduction de capital

Il résulte de l'art. L. 225-205 al. 3 et 4 du code de commerce que « *Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.*

« *Si le juge de première instance accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction peuvent commencer.* »

L'alinéa 3 de l'article L. 225-205 fixe un délai minimum pendant lequel les opérations de réduction de capital ne peuvent pas être effectuées, et donc *a contrario*, un point de départ pour la réalisation de ces mêmes opérations. L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306, qui concerne l'expiration des délais prescrits pour réaliser un acte n'est donc pas applicable au délai prévu par l'alinéa 3 de l'article L. 225-205.

Par ailleurs, la date à compter de laquelle les opérations de réduction du capital peuvent commencer, n'est pas modifiée, même en cas d'opposition des créanciers formée après l'expiration du délai de vingt jours. L'article 2 de l'ordonnance, qui permet seulement de déclarer valable une opposition faite hors délai, **ne correspond pas, en effet, à une prorogation de délai.**

Le report du terme du délai pour former opposition ne décale donc pas la date à compter de laquelle les opérations de réduction de capital peuvent débiter. Les « *opérations de réduction de capital* » peuvent commencer à l'issue du délai de vingt jours suivant la publication de la délibération de l'assemblée générale ou, si une opposition a été formée dans ce délai, lorsque cette opposition est rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.